

TRIBUNAL D'ARBITRAGE
ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier n°: PG 123286-1
Dossier n°: S12-062601-NP

JOSÉE GAGNON

-et-

GUY GÉLINAS

“Bénéficiaires de La Garantie” /
Demandereses

c.

CONSTRUCTION ROUSSEAU ET CARON
INC.

“Entrepreneur” / Défenderesse

-et-

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

“Administrateur de La Garantie”

DÉCISION ARBITRALE & CONSTAT DE DÉSISTEMENT

Arbitre :

M^e Tibor Holländer

Pour les Bénéficiaires :

M^e Mathieu Ayotte procureur pour
M^{me} Josée Gagnon et M. Guy Gélinas

Pour l'Entrepreneur : M^e Jean-Luc Pétrin procureur pour
Construction Rousseau et Caron Inc.

Pour l'Administrateur : M^e François Laplante, procureur pour
La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de
l'APCHQ inc.
M^{me} Marie-Pier Germain, Inspecteur-Conciliateur

Date du désistement: 11 mars 2013

Date de la décision
arbitrale et constat de
désistement : 11 mars 2013

IDENTIFICATION DES PARTIES

« **BÉNÉFICIAIRES** » /
DEMANDERESSES : M^{me} Josée Gagnon

M. Guy Gélinas
3400, 3^{ième} Avenue
Shawinigan-Sud (Québec)
G9P 0A1

« **ENTREPRENEUR** » /
DÉFENDERESSE : Construction Rousseau et Caron inc.

655, rue de la Poudrière
Lac-à-la-Torture (Québec)
G0X 1L0

« **ADMINISTRATEUR** » DU PLAN
DE GARANTIE: La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ Inc.
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec)
H1M 1S7

CHRONOLOGIE

2007.03.13 Contrat préliminaire et contrat de garantie.
2011.11.10 Mise en demeure du bénéficiaire à l'entrepreneur.
2012.05.28 Décision de l'Administrateur (Germain, Marie-Pier).
2012.06.26 Demande d'arbitrage des Bénéficiaires.
2012.07.03 Nomination de l'arbitre M^e Tibor Holländer.
2012.07.19 Réception du « *Cahier de pièces émis par l'Administrateur* ».
2012.09.10 Avis du Tribunal; conférence préparatoire.
2012.10.22 Conférence préparatoire.

- 2013.03.11 Conférence préparatoire.
2013.03.11 Réception d'un Désistement de la part des Bénéficiaires; les Bénéficiaires se désistent de leur demande d'arbitrage.

[1] Aux fins de la présente décision arbitrale, le Tribunal exposera, invoquera et/ou mettra en évidence les faits, documents et pièces qui sont pertinents à la décision qui est rendue.

FAITS PERTINENTS

- [2] Une demande d'arbitrage a été déposée par les Bénéficiaires de La Garantie / Demanderesses («**Demanderesses**») en date du 26 juin 2012 et le soussigné a été désigné comme arbitre le 3 juillet 2012.
- [3] Le soussigné a été saisi de la présente demande d'arbitrage suite à une décision rendue par l'Administrateur le 28 mai 2012 en application du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (L.R.Q. c. B-1.1, r.8) (le «**Règlement**»). L'Administrateur a rejetait le seul point soulevée par les Demanderesses pour les raisons indiquées dans la décision (pièce A-8).
- [4] Le 11 mars 2013, les Demanderesses par l'entremise de leurs procureurs ont avisé le Tribunal de leur décision de se désister de leur demande d'arbitrage.
- [5] Par conséquent le Tribunal donne acte de la demande de désistement formulée par les Demanderesses.
- [6] Le Tribunal note l'article 123 du Règlement quant à la prise en charge des coûts du présent arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- [7] **CONSTATE** le désistement des Demanderesses.
- [8] **CONDAMNE** l'Administrateur au paiement des coûts de l'arbitrage.

DATE : 11 MARS 2013

[Original signé]

M^e Tibor Holländer
Arbitre